

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE RELATIF À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

La signature de l'**accord de Bougival le 12 juillet 2025** constitue une étape décisive dans la détermination d'un nouveau statut institutionnel pour la Nouvelle-Calédonie, près de quatre ans après le troisième référendum d'autodétermination.

Sa mise en œuvre suppose à présent l'adoption de plusieurs textes, à commencer par **une révision constitutionnelle** afin de traduire dans la Constitution les orientations de l'accord et donner une assise à la loi organique prévue. Le projet de loi constitutionnelle *relatif à la Nouvelle-Calédonie* prévoit ainsi la création d'un État de la Nouvelle-Calédonie, une nouvelle répartition des compétences entre l'État et l'État de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que la faculté pour l'État de la Nouvelle-Calédonie d'édicter une Loi fondamentale.

Depuis le dépôt de ce texte au Sénat le 14 octobre dernier, dans un contexte marqué par la contestation de l'accord de Bougival par un partenaire politique calédonien, un nouveau cycle de négociations a été ouvert par le Président de la République, qui a débouché sur la signature d'un accord complémentaire dit « **Élysée-Oudinot** » le **19 janvier 2026**.

Soulignant la responsabilité qui lui revient de respecter les équilibres politiques trouvés entre l'État et les forces politiques calédoniennes, **la commission a donné un avis favorable à l'adoption du texte, sous réserve de l'adoption des amendements du rapporteur.**



I. Le projet de loi constitutionnelle entend traduire dans la Constitution les orientations définies par l'accord de Bougival

A. Consacrer au niveau constitutionnel l'accord de Bougival et affirmer sa continuité avec celui de Nouméa

1. L'accord de Bougival s'inscrit dans les pas politiques de l'accord de Nouméa

D'emblée, l'accord de Bougival se place dans **la continuité de l'accord de Nouméa** : dans son préambule, il se définit comme une « *nouvelle étape sur la voie de la décolonisation et de l'émancipation* », et entend proposer « *une nouvelle organisation politique, une souveraineté plus partagée encore, une refondation économique et sociale, un destin commun* ».

Ces principes et objectifs clefs font ainsi écho aux jalons posés en 1998 par l'accord de Nouméa, dont l'accord de Bougival souligne qu'il a ouvert une « *nouvelle étape* » sur le chemin « *de la paix, du dialogue et du rééquilibrage* » inauguré par les accords de Matignon-Oudinot de 1988.

Le préambule de l'accord de Bougival rappelle en effet que l'accord de Nouméa a affirmé « *l'indispensable réconciliation, la pleine reconnaissance de l'identité kanak, le cheminement vers l'émancipation, un processus de décolonisation progressif, fondé sur l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple calédonien* » et a inscrit « *le destin commun comme horizon de la société calédonienne* ». Il qualifie l'accord du 5 mai 1998 d'« *acquis historique* » à partir duquel « *une nouvelle page doit s'écrire* ».

2. Comme l'accord de Nouméa, l'accord de Bougival doit être transposé dans la Constitution afin d'être mis en œuvre

En outre, l'accord de Bougival se place dans **la même perspective de constitutionnalisation** que l'accord de Nouméa : de la même manière que le préambule de celui-ci précise que la mise en œuvre de l'accord « *suppose une loi constitutionnelle que le Gouvernement s'engage à préparer en vue de son adoption au Parlement* », l'accord de Bougival précise que ses « *orientations seront inscrites dans la Constitution* » et que « *le Gouvernement s'engage à présenter au Parlement les modifications constitutionnelles et organiques nécessaires à sa concrétisation* ».

Le présent projet de loi constitutionnelle vise ainsi à traduire dans la norme suprême les dispositions de l'accord de Bougival. À cette fin, il tend à réécrire dans son intégralité **le titre XIII de la Constitution**, lequel porte, depuis la révision constitutionnelle du 20 juillet 1998, l'intitulé de « *dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie* », et comporte deux articles.

L'article 1^{er} prévoit l'organisation, avant le **26 avril 2026**, d'un scrutin d'approbation de l'accord de Bougival par les électeurs inscrits sur la liste électorale pour la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté. Ses dispositions ne seraient **pas insérées dans la Constitution**, à la différence de celles relatives au scrutin d'approbation de l'accord de Nouméa, qui ont été intégrées par le Constituant à **l'article 76 de la Constitution** en 1998.

L'article 2 vise à créer **l'État de la Nouvelle-Calédonie**, défini par l'accord de Bougival comme une « *organisation institutionnelle sui generis* » qui appartient à l'ensemble national. Afin d'inscrire son statut dans la Constitution, cet article procède à une réécriture complète du titre XIII de la Constitution.

L'article 76 qui résulterait du présent projet de révision constitutionnelle s'inscrirait, à certains égards, dans la continuité des actuelles dispositions de l'article 77 de la Constitution.

Non seulement **les orientations définies par l'accord de Bougival** se verraient **constitutionnalisées**, comme l'avaient été en 1998 celles définies par l'accord de Nouméa ; mais l'article 2 du projet de loi constitutionnelle tend à mettre sur le même plan les orientations définies par les accords de Nouméa et de Bougival – en cohérence, du reste, avec la précision essentielle de l'accord de Bougival selon laquelle « **les dispositions de l'Accord de Nouméa qui ne sont pas contraires [à l'accord de Bougival] demeurent en vigueur** ». Autrement dit, l'accord de Bougival n'a pas vocation à se substituer à l'accord de Nouméa du 5 mai 1998. En particulier, le préambule de l'accord de Nouméa conserverait sa valeur constitutionnelle, « *garantissant ainsi la continuité des principes fondateurs liés à l'identité kanak, à l'objectif d'un destin commun et au développement économique et social* », comme le précise l'exposé des motifs du présent texte.

Aux termes de l'article 76 tel que réécrit par l'article 2 du présent projet de loi constitutionnelle, une loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, déterminerait notamment, « *dans le respect des orientations définies par les accords de Nouméa et de Bougival* », et « *selon les modalités nécessaires à la mise en œuvre de ces accords* » :

- la répartition des compétences entre l'État et les institutions de la Nouvelle-Calédonie ;
- les modalités de transfert des compétences régaliennes de l'État vers la Nouvelle-Calédonie ;
- les conditions d'exercice par la Nouvelle-Calédonie de ses compétences en matière de relations internationales ;
- les modalités de transfert de compétences de l'État de la Nouvelle-Calédonie vers les provinces ;
- ou encore, les modalités d'exercice par les provinces de leurs compétences fiscales.

L'article 77 qui résulterait de l'article 2 du projet de loi constitutionnelle tend à consacrer la **capacité d'auto-organisation de la Nouvelle-Calédonie**, qui se traduirait par l'adoption par l'assemblée délibérante, à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, d'une **Loi fondamentale**.

Celle-ci se verrait reconnaître un **domaine exclusif** constitué de la **détermination des signes identitaires de l'État de la Nouvelle-Calédonie, d'une charte des valeurs calédoniennes et d'un code de la citoyenne calédonienne**. Elle disposerait également d'un **domaine partagé avec la loi organique**, notamment en matière d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie et pourrait être **habilitée par la loi organique** à préciser ou compléter ses dispositions.

L'article 78 qui serait issu de l'adoption de l'article 2 du texte tend, quant à lui, à préciser que les mesures nécessaires à la mise en œuvre des accords ne relevant ni du domaine organique, ni de la loi fondamentale, sont définies par la loi, reprenant la disposition présente à l'avant-dernier alinéa de l'actuel article 77 de la Constitution.

Le nouvel article 79 vise à traduire dans la Constitution les dispositions de l'accord de Bougival relatives à la création d'une **nationalité calédonienne**, qui serait indissociable de la nationalité française. Il constitutionnalise les critères d'acquisition de la nationalité calédonienne tels que fixés par l'accord de Bougival.

Le nouvel article 80 tend à inscrire dans la Constitution les dispositions prévues par l'accord de Bougival s'agissant de la **composition du corps électoral pour l'élection des membres de l'assemblée délibérante et des assemblées de province** de la Nouvelle-Calédonie. De manière analogue à l'accord de Bougival, il distingue la première élection qui suivra l'approbation de l'accord, des élections ultérieures. Pour ces dernières, l'inscription sur la liste électorale sera conditionnée par la détention de la nationalité calédonienne.

Enfin, **l'article 3** du projet de loi constitutionnelle, non intégré dans la Constitution, détermine les modalités d'entrée en vigueur du texte. L'article 1^{er} du projet de loi entrerait ainsi en vigueur au lendemain de la publication de la loi constitutionnelle, tandis que l'article 2 n'entrerait en vigueur qu'après la **publication des résultats définitifs du scrutin d'approbation** et à la condition que le « oui » l'ait emporté.

B. Poser le socle d'une architecture juridique inédite

La consécration de la Loi fondamentale de la Nouvelle-Calédonie par l'accord de Bougival et son inscription au titre XIII de la Constitution fait intervenir, de manière inédite, un nouveau niveau de norme au sein de l'ordre juridique national.

En Nouvelle-Calédonie, la hiérarchie des normes comprendrait ainsi, à son sommet, la Constitution, puis la loi organique, puis la Loi fondamentale, puis les autres actes des institutions de la Nouvelle Calédonie (tels que les lois du pays).

La Loi fondamentale sera soumise avant publication au **contrôle du Conseil constitutionnel** dans les conditions prévues par la loi organique.

Dans ce cadre général, l'article 2 du projet de loi constitutionnelle prévoit deux dispositions particulières en faveur de la **capacité d'auto-organisation** affirmée par l'accord de Bougival et constitutionnalisée par le présent texte :

- d'une part, la loi organique pourra prévoir l'intervention de la Loi fondamentale dans les matières qui lui sont attribuées par l'article 77 tel que résultant du présent texte. Cette faculté permettra d'**étendre le domaine de la Loi fondamentale** ;
- d'autre part, dans le domaine partagé entre la loi organique et la Loi fondamentale, l'article 77 révisé de la Constitution tend à préciser que **la loi organique peut aussi prévoir que des règles qu'elle fixe s'appliquent en l'absence de disposition contraire de la loi fondamentale.**

L'objectif est de pallier le risque de vide juridique qui pourrait survenir non seulement pendant la période de rédaction et d'adoption de la Loi fondamentale par l'assemblée délibérante de Nouvelle-Calédonie, mais également dans le cas où « *la Loi fondamentale ne serait finalement pas intervenue dans le champ laissé libre par la loi organique* », ainsi que dans le cas où « *la loi organique conserve, en son sein, des règles subsidiaires, notamment sur l'organisation et le fonctionnement des institutions* ».

II. Bien consciente des limites inhérentes à l'exercice, la commission a appelé à accompagner la Nouvelle-Calédonie dans cette période charnière de son histoire

L'accord signé le 12 juillet 2025 à Bougival entre l'État et les forces politiques calédoniennes marque **la volonté des populations calédoniennes de sortir de la logique binaire des référendums prévus par les accords antérieurs.** Les consultations sur l'accession à la souveraineté organisées entre 2018 et 2021 ont en effet contribué à **durcir les relations au sein de la société calédonienne**, en faisant s'affronter deux visions opposées de l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie.

La commission prend acte de cette volonté commune de sortir de cette logique binaire, pour privilégier **un exercice consensuel du droit à l'autodétermination**, qui ne s'exprimera plus par un vote « pour » ou « contre », mais par l'adoption d'une Loi fondamentale et la possibilité de procéder à des transferts pérennes de compétences régaliennes, qui supposeront **la recherche d'une majorité qualifiée à l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie et la consultation des Calédoniens**, garantissant ainsi le caractère consensuel des solutions qui seront trouvées.

A. Des clivages politiques exacerbés dans un contexte économique et social très dégradé

1. N'ignorer ni les concessions importantes faites par l'ensemble des parties présentes à Bougival, ni le caractère imparfait du consensus qui existe aujourd'hui

Le rapporteur rappelle que l'accord signé à Bougival peut assurément être qualifié d'**historique** en ce qu'il offre enfin à l'ensemble de la population calédonienne, après quatre années d'impasse institutionnelle provoquée par le dernier référendum du 12 décembre 2021, **la perspective de la concorde civile** par l'élaboration d'un nouveau statut institutionnel pour la Nouvelle-Calédonie. Il est le fruit de **longues heures de négociations** menées entre l'intégralité des forces politiques calédoniennes et de **concessions importantes** faites de la part **des indépendantistes** comme de celle **des non-indépendantistes**.

À sa signature, l'accord de Bougival incarne donc l'expression d'un **consensus parfait et abouti** entre l'ensemble des parties prenantes. Dès l'été 2025, il a permis de redonner **espoir et confiance en l'avenir** aux habitants de Nouvelle-Calédonie. Aussi ne s'agit-il en aucun cas, pour le rapporteur, de nier les apports majeurs introduits par l'accord de Bougival.

Il ne s'agit certes pas non plus de méconnaître la circonstance politique de taille qu'a constituée **le retrait dès le 9 août 2025**, par l'une des forces politiques historiques, **de l'accord de Bougival** ainsi que des négociations qui ont suivi.

Au mois d'août 2025, a ainsi été institué **un comité de rédaction** du projet de loi constitutionnelle réunissant l'ensemble des groupes politiques calédoniens, à **l'exception du FLNKS**.

En conséquence, si l'accord de Bougival traduit un consensus entre les partenaires politiques calédoniens, celui-ci n'est aujourd'hui qu'**imparfait**. Il en va de même pour **l'accord complémentaire Élysée-Oudinot, le FLNKS ayant refusé de participer au cycle de négociations** ayant conduit à la signature de cet accord, avant de publier le 21 janvier 2026 un communiqué dénonçant « *un pseudo-accord (...) qui entérine un passage en force de l'État* ». Un appel à la mobilisation pour protester contre l'accord de Bougival a en outre été lancé, donnant notamment lieu à des **manifestations** le 14 février 2026, notamment à Nouméa.

L'Union calédonienne a également rejeté l'accord Élysée-Oudinot au cours du 56^e congrès du parti qui s'est tenu du 23 au 25 janvier 2026, qualifiant à cette occasion l'accord complémentaire de « *projet de recolonisation d'un autre temps, d'un autre siècle* ».

Enfin, le 7 février 2026, plusieurs membres de **l'Union nationale pour l'indépendance (UNI)**, organisation pourtant signataire des accords de Bougival et Élysée-Oudinot, ont appelé à « *neutraliser* » l'accord de Bougival.

Dans ces conditions, le rapporteur souligne la nécessité d'**éviter deux écueils** : d'une part, **confondre le consensus et l'unanimité**, ce qui conduirait à faire preuve de naïveté ; d'autre part, sous-estimer le caractère déterminant du consensus dans la culture politique calédonienne et l'histoire de son évolution institutionnelle, et, peut-être plus encore, oublier que **seules la confiance et l'estime mutuelles** entre les forces politiques historiques calédoniennes et vis-à-vis de l'État garantissent, *in fine*, la pérennité et la solidité de l'accord. Ainsi, la **reprise du dialogue** avec l'ensemble des parties prenantes s'impose, parallèlement aux travaux parlementaires.

2. Légiférer à contre-temps et à l'aveugle ?

Par ailleurs, le rapporteur souligne les difficultés rencontrées au cours des travaux qu'elle a conduits, liées aux **renvois massifs à la loi organique prévus par le présent projet de loi constitutionnelle**.

L'article 2 du texte procède en effet à **des renvois substantiels au législateur organique**, à qui il appartiendra notamment de préciser les modalités de transfert des compétences régaliennes à l'État de la Nouvelle-Calédonie, ou encore le mécanisme de transfert de compétences aux provinces de la Nouvelle-Calédonie.

Or, comme l'indique l'exposé des motifs, « **le Gouvernement présentera, au premier semestre de l'année 2026, un projet de loi organique, écrit en concertation avec les partenaires politiques calédoniens, les maires, le Sénat coutumier et le Conseil économique, social et environnemental dans le cadre du comité de rédaction mis en place par le ministre d'État, ministre des Outre-mer** ».

L'impossibilité de disposer d'un avant-projet de loi organique conduit donc la commission à **se prononcer en partie à l'aveugle et à entériner des dispositifs généraux dont la teneur exacte reste incertaine**. S'il n'appartient pas à la commission de modifier les équilibres trouvés au cours des négociations conduites en juillet 2025 et janvier 2026, certains points auraient sans doute mérité d'être explicités, afin que le Parlement puisse légiférer en connaissance de cause – particulièrement dans le cadre de l'examen d'un texte ouvrant la voie à des transferts de souveraineté.

Par ailleurs, le rapporteur note que **ce projet de loi constitutionnelle, déposé en octobre 2025 dans le cadre du calendrier prévu par l'accord de Bougival, intervient comme à contre-temps**. Le choix du Gouvernement d'inscrire ce texte à l'ordre du jour du Sénat alors que le contexte général a changé – l'accord de Bougival ayant été complété par l'accord Élysée-Oudinot, dont les dispositions ne sont, par définition, pas intégrées dans le texte élaboré à l'automne 2025, et le calendrier initial de mise en œuvre ayant été ajusté en conséquence – rend nécessaire **l'adoption d'amendements afin de prendre en compte les orientations définies par l'accord complémentaire Élysée-Oudinot ainsi que son calendrier de mise en œuvre**.

3. La réforme institutionnelle, nécessaire mais pas suffisante

Enfin, le rapporteur insiste sur le fait qu'au-delà de la question de l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie, il apparaît **urgent de résoudre la crise économique et sociale à laquelle est actuellement confrontée la population calédonienne**. Des solutions concrètes qui seront apportées par les pouvoirs publics au plan économico-social dépendra **l'acceptabilité politique de l'accord auprès de cette même population**.

Si la mise en œuvre de l'accord de Bougival permettra de stabiliser la situation politique de l'archipel, ce qui *in fine* favorisera la relance de l'économie locale, **elle ne permettra pas à elle seule de résoudre les difficultés rencontrées à l'heure actuelle**.

La **situation sécuritaire**, qui s'était violemment dégradée au cours des émeutes de mai 2024, semble certes aujourd'hui stabilisée.

En revanche, **la situation économique et sociale demeure particulièrement dégradée**, comme mis en lumière au cours des auditions conduites par le rapporteur. Ainsi, les émeutes de 2024 ont conduit à la disparition de près de 800 entreprises et à la perte près de 11 000 emplois dans le secteur privé et 1 200 emplois dans le secteur public, tandis que les prix à la consommation poursuivent leur augmentation. Le 14 janvier 2026, dans un courrier adressé au président de la République, plusieurs syndicats et organisations patronales ont ainsi alerté sur la situation économique et sociale qui atteint, selon eux, « **un niveau de gravité sans précédent** ».

Il importe donc, parallèlement aux débats institutionnels, de résoudre la crise économique et sociale traversée par la Nouvelle-Calédonie. À ce titre, le rapporteur souligne la complémentarité entre les discussions menées dans le cadre de **la mission interministérielle sur la Nouvelle-Calédonie**, et les négociations sur le volet institutionnel.

B. Des questions majeures qui appellent des précisions complémentaires

Le caractère inédit de l'organisation politique *sui generis* mise en place en Nouvelle-Calédonie soulève **plusieurs risques et questions**, auxquels des réponses devront être apportées au cours des débats parlementaires.

1. Le risque d'une évolution vers l'« hyper-provincialisation »

La possibilité, prévue par l'accord de Bougival, de **transférer des compétences aux provinces de Nouvelle-Calédonie et de leur affecter, à cet effet, le produit d'impositions de toutes natures**, accompagné le cas échéant d'un pouvoir de taux et d'assiette peut faire craindre l'apparition d'un phénomène d'**hyper-provincialisation**. Pourrait en résulter une Nouvelle-Calédonie « à plusieurs vitesses », marquée par d'importants contrastes de développement économique.

- a. Le transfert des compétences de l'État à l'État de la Nouvelle-Calédonie, selon des modalités définies par la loi organique

Prévu par l'alinéa 6 de l'article 2, ce transfert ne semble pas susceptible d'être à lui seul à l'origine d'un risque d'hyper-provincialisation en Nouvelle-Calédonie : les compétences transférées par l'État en conséquence des dispositions de l'alinéa 6 seraient exercées par l'État de la Nouvelle-Calédonie lui-même, et non par certaines de ses institutions ou provinces.

- b. Le transfert des compétences de l'État de la Nouvelle-Calédonie aux provinces, selon des modalités définies par la loi organique

En l'état de sa rédaction, l'alinéa 12 de l'article 2 n'est pas dépourvu d'ambiguïté ; du moins ne suffit-il pas à écarter le risque précis que les compétences de l'État de la Nouvelle-Calédonie ne soient transférées qu'à une ou deux provinces en particulier, et non pas aux trois à la fois. Dans cette situation, une province disposerait de plus de compétences qu'une autre.

- c. Le transfert de compétences entre les institutions de la Nouvelle-Calédonie, selon des modalités définies par la Loi fondamentale

S'agissant enfin du dernier transfert de compétences possible, qui pourrait intervenir entre les institutions de la Nouvelle-Calédonie (aux termes de l'alinéa 24 de l'article 2), la rédaction actuelle du projet de loi ne paraît pas susceptible d'entraîner la différenciation des provinces, dans la mesure où les compétences seraient transférées d'une catégorie d'institutions à une autre, dans une logique de blocs.

En tout état de cause, il importe de garantir **l'effectivité des mécanismes de solidarité financière qui seront mis en place entre les institutions de la Nouvelle-Calédonie**, parmi lesquelles figurent les provinces, par le législateur organique, de façon à éviter l'accroissement des inégalités entre les provinces.

2. Les ambiguïtés entourant le processus de transfert des compétences régaliennes à l'État de la Nouvelle-Calédonie

Le texte renvoie à la loi organique la détermination des modalités de transfert des compétences régaliennes à l'État de la Nouvelle-Calédonie. Or, les stipulations de l'accord de Bougival, qui sont censées constituer les lignes directrices de cette loi organique, ne permettent pas de lever certaines ambiguïtés s'agissant de cette procédure de transfert.

Il est précisé qu'il reviendra au Congrès de la Nouvelle-Calédonie d'adopter une résolution à la majorité qualifiée de 36 membres pour demander le transfert d'une compétence régaliennne ; un comité de travail sera ensuite mis en place entre l'État et une délégation spéciale du Congrès. Enfin, **un projet conjoint de l'État et du Congrès** pourra être soumis à l'approbation des Calédoniens.

Ces stipulations, non éclairées par le présent texte, ne précisent pas qui, au sein de l'État, validera le projet en question, ni quelle sera la suite de la procédure.

La question est ouverte de savoir si la loi organique pourrait fonder à elle seule l'effectivité du transfert après qu'il aura été demandé par le Congrès et approuvé par les Calédoniens, ou bien, au contraire si le Parlement national serait appelé à se prononcer à chaque fois sur le transfert d'une compétence régaliennne, comme c'est le cas dans le cadre notamment des transferts de compétences à l'Union européenne.

Par ailleurs, si l'accord de Bougival dispose que la résolution adoptée par le Congrès pourra demander le transfert à la Nouvelle-Calédonie « *des compétences de nature régaliennne dans l'un des* » quatre champs identifiés, la lettre du texte ne semble pas permettre à elle seule d'écarter l'hypothèse selon laquelle les quatre compétences en question pourraient être transférées en même temps, à la suite de l'adoption d'une seule résolution du Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

3. Cohérent avec le calendrier prévu par l'accord Élysée-Oudinot, le report des élections provinciales est nécessaire pour mettre en œuvre le dégel partiel du corps électoral tel que voulu par les partenaires politiques calédoniens

Le calendrier actualisé de l'accord Élysée-Oudinot prévoit le report des élections des membres du Congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie au 31 décembre 2026 au plus tard.

La perspective d'un quatrième report, qui aurait pour conséquence de porter à une durée **de sept ans et sept mois la mandature débutée en mai 2019**, soulève assurément des questions majeures au plan démocratique.

Dans sa décision n° **2025-897 DC du 6 novembre 2025**, le **Conseil constitutionnel** a d'ailleurs souligné que le report des élections provinciales voté par le Parlement à l'automne 2025 devrait être le dernier de la part du législateur organique.

Pour autant, en l'absence de nouveau report des élections provinciales, celles-ci devraient se tenir au plus tard le 28 juin 2026, c'est-à-dire **avant que la réforme du corps électoral spécial** telle que prévue par l'accord de Bougival **n'ait pu être mise en œuvre**, celle-ci supposant l'aboutissement de l'ensemble du processus de transposition de l'accord.

Pour le rapporteur, la tenue des élections provinciales sur la base du corps électoral spécial gelé irait à l'encontre de l'intention des signataires de l'accord de Bougival.

C'est pourquoi il propose d'intégrer par voie **d'amendement** au projet de loi constitutionnelle une disposition prévoyant le **report, avant le 20 décembre 2026¹**, des élections provinciales.

C. La commission a appelé à voter en responsabilité et sans naïveté pour accompagner la Nouvelle-Calédonie dans cette délicate période de transition

Malgré les nombreuses interrogations que soulève le projet de loi constitutionnelle et le caractère imparfait du consensus entourant les accords de Bougival et Élysée-Oudinot, **la commission a proposé au Sénat l'adoption de ce texte, sous réserve de l'adoption en séance des amendements de son rapporteur.**

Si un certain nombre de questions demeurent en suspens, la commission a cependant considéré qu'il appartenait à la Chambre des territoires de **respecter les équilibres politiques trouvés entre l'État et les forces politiques calédoniennes** à l'issue des nombreux cycles de négociations menés depuis le troisième référendum d'autodétermination, et **d'accompagner la Nouvelle-Calédonie dans le processus de sortie de l'accord de Nouméa afin d'offrir, enfin, des perspectives de stabilité institutionnelle et de concorde civile à la population calédonienne.**

Le rapporteur relève par ailleurs qu'il importe de répondre rapidement aux **difficultés rencontrées par la population calédonienne**, confrontée à une crise économique et sociale persistante depuis mai 2024, et considère que la stabilisation de la situation institutionnelle et politique de l'archipel permise par l'adoption de ce projet de loi constitutionnelle, certes imparfait, permettra, en partie, de répondre à cette situation en favorisant la relance de l'économie calédonienne.

Parallèlement à l'examen parlementaire de ce texte et de la future loi organique, il importera également de **renouer le dialogue avec l'ensemble des forces politiques calédoniennes**, afin de permettre l'émergence du plus large consensus possible, qui est le gage de réussite de la définition d'un nouveau statut pour la Nouvelle-Calédonie, plus de vingt-sept ans après l'accord historique de Nouméa.

La commission propose au Sénat d'adopter le projet de loi constitutionnelle, sous réserve de l'adoption des amendements du rapporteur.

Ce texte sera examiné en séance publique le 24 février 2026.

¹ Par rapport au calendrier indicatif prévu par l'accord complémentaire Élysée-Oudinot, l'échéance du 20 décembre 2026 est privilégiée à celle du 31 décembre 2026 afin de tenir compte du début des vacances scolaires d'été en Nouvelle-Calédonie, le 19 décembre 2026.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Consulter [le dossier législatif](#) ;
- Consulter [la présentation du contexte](#) « des accords de Nouméa aux accords de Bougival et Élysée-Oudinot » ;
- [Tableau de bord](#) « conjoncture de crise », Institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie, octobre 2025 ;
- [Avis](#) du Conseil d'État n° 409985 du 1^{er} octobre 2025 sur un projet de loi constitutionnelle portant création et organisation politique et institutionnelle de l'État de la Nouvelle-Calédonie ;
- [Décision](#) n° 2025-897 DC du 6 novembre 2025 du Conseil constitutionnel ;
- [Rapport](#) n° 20 (2025-2026) du 14 octobre 2025 fait par Agnès Canayer et Corinne Narassiguin au nom de la commission des lois sur la proposition de loi organique visant à reporter le renouvellement général des membres du Congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie.



Muriel JOURDA
Présidente
Morbihan
Les Républicains



Agnès CANAYER
Rapporteur
Seine-Maritime
Les Républicains

✉ secretaires.lois@senat.fr

☎ 01.42.34.23.37

🌐 www.senat.fr

